



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 87

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme du régime d'aide juridique.

Ce projet de loi énonce tout d'abord l'objet de l'aide juridique qui est de permettre aux personnes qui y sont financièrement admissibles de bénéficier de services professionnels juridiques devant les tribunaux et dans les autres circonstances que le projet de loi précise. Ces services juridiques seront dispensés compte tenu des ressources, de toute nature, qui y sont affectées. Ce projet précise ensuite les principes qui guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique.

Ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'édicter, par règlement, les règles relatives à l'admissibilité financière des personnes qui demandent l'aide juridique. Il permet, cependant, aux personnes chargées d'administrer ce régime d'aide d'exercer une discrétion en cette matière afin de déclarer financièrement admissibles, dans certaines circonstances exceptionnelles, des personnes qui autrement ne le seraient pas.

Par ailleurs, ce projet de loi vient préciser les services professionnels pour lesquels l'aide juridique est accordée en matière criminelle ou pénale et en d'autres matières et, dans certains cas, à quelles conditions elle est accordée. Ce projet indique également certaines circonstances dans lesquelles cette aide peut être refusée ou retirée. De plus, ce projet de loi laisse aussi place à une certaine discrétion en ce qui concerne les services pouvant faire l'objet de l'aide juridique, tout en encadrant l'exercice de cette discrétion.

Le projet de loi apporte en outre diverses autres modifications.

Ainsi, il introduit un mécanisme de recouvrement des coûts de l'aide juridique et, à cette fin, précise les cas dans lesquels le bénéficiaire de l'aide juridique sera tenu de rembourser ces coûts, notamment lorsque l'aide juridique est retirée ou lorsque la valeur des droits obtenus grâce à l'aide juridique accordée a pour effet de rendre cette personne financièrement inadmissible à cette aide.

Le projet de loi confie au ministre de la Justice le pouvoir de conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec d'autres gouvernements.

En outre, ce projet de loi précise les fonctions des centres d'aide juridique en ce qui a trait aux programmes d'information, individuelle ou collective, destinés à renseigner les personnes admissibles sur leurs droits et leurs obligations.

Par ailleurs, le projet de loi assouplit les règles de fonctionnement du comité chargé d'effectuer la révision des décisions relatives à l'attribution de l'aide juridique.

De plus, ce projet introduit diverses règles visant à assurer une administration efficace du régime d'aide. Ainsi, il vient préciser que la Commission des services juridiques et les centres d'aide ne peuvent, au cours d'un exercice financier, faire des dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent les sommes dont ils disposent pour cet exercice ni prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin. Par ailleurs, certains domaines d'activités pourront être réservés, suivant les circonstances, aux avocats et notaires à l'emploi des centres d'aide juridique ou aux avocats et notaires exerçant en cabinet privé, afin d'assurer une bonne administration des fonds publics. En outre, le projet de loi prévoit qu'un bulletin d'information sera diffusé par la Commission des services juridiques afin de favoriser une application cohérente de la loi et des règlements par les divers centres d'aide juridique.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications d'ordre terminologique afin d'harmoniser la loi avec les concepts introduits au Code civil du Québec.

Projet de loi 87

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant:

«INTERPRÉTATION».

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « économiquement défavorisée »;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » et des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles à l'aide juridique »;

3° par la suppression du paragraphe *c*;

4° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants:

«*e*) « centre régional d'aide juridique » ou « centre régional »: un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique;

«*f*) « centre d'aide juridique » ou « centre »: un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32; »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « une corporation régionale » par les mots « un centre régional »;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, des mots «une corporation régionale» par les mots «un centre régional».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

« **1.1** Sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

« **1.2** Une famille est formée:

1° du père, de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs qui ne sont ni mariés ni père ou mère d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1°;

3° des conjoints sans enfant.

Toutefois, une personne devient membre d'une famille ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement.»

4. L'article 2 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I, de la suivante:

«SECTION I.1

«OBJET ET PRINCIPES

« **3.1** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services professionnels juridiques devant les tribunaux. Il a également pour objet de permettre à ces personnes

de bénéficier des services professionnels prévus à l'article 4.12 et, exceptionnellement, à ceux prévus à l'article 4.13.

Ces personnes bénéficient de ces services dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements et compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de la Commission et des centres d'aide juridique.

«**3.2** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles des services juridiques, compte tenu de la disponibilité des fonds publics alloués à cette fin ;

2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions ;

5° l'importance de s'assurer, par une information adéquate, que les personnes financièrement admissibles ont recours de façon judicieuse aux services d'aide juridique.».

6. L'intitulé de la section II et l'article 4 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION II

«ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

«**4.** L'aide juridique peut être accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services professionnels juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section et dans la mesure qui y est prévue.

« §1. — *Admissibilité financière*

« **4.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique toute personne qui démontre que ses revenus nets et ses actifs nets, tels que déterminés par les règlements, et ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière déterminés par règlement.

Est réputée financièrement admissible toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations.

« **4.2** Le directeur général peut, lorsqu'on lui en fait la demande et avec l'approbation du comité administratif du centre régional, déclarer financièrement admissible une personne dont les revenus nets et les actifs nets et ceux de sa famille excèdent les niveau et valeur d'admissibilité financière déterminés par règlement, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

La décision du directeur général ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

« §2. — *Services professionnels pour lesquels l'aide juridique est accordée*

« **4.3** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

Elle peut également être accordée pour les services professionnels juridiques prévus à l'article 4.12 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

« *En matière criminelle ou pénale*

« **4.4** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite par acte d'accusation pour une infraction à une loi du Parlement du Canada;

2° pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, de l'avis du directeur général, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsque le directeur général estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32).

« **4.5** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.4;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.4 lorsque le directeur général considère que l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé.

« En matière autre que criminelle ou pénale

« **4.6** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou, de l'avis du directeur général, sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), à l'exception d'une médiation faisant l'objet d'une ordonnance judiciaire;

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre cinquième du titre troisième du livre troisième du Code civil du Québec;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du Code de procédure civile;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si, de l'avis du directeur général, la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

7° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si de l'avis du directeur général, la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si de l'avis du directeur général, cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

«**4.7** En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en première instance ou en appel, lorsque le directeur général est d'avis, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, que l'affaire n'apparaît pas fondée, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1° cette affaire a vraisemblablement très peu de chance de succès;

2° les coûts qu'elle entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire;

3° le jugement ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

4° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque, de l'avis du directeur général, les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre.

« 4.8 Aucune aide juridique n'est accordée:

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum;

3° pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile;

4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage, en demande seulement;

5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.

« Autres dispositions

« 4.9 En toute matière où, suivant les dispositions de la présente loi, l'aide juridique est ou peut être accordée, chaque instance devant un tribunal, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

«**4.10** L'aide juridique doit être refusée ou retirée, selon le cas, en toute matière lorsque, compte tenu des circonstances, le directeur général estime que la demande d'aide est abusive, notamment lorsque le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire a déjà reçu, en vertu de la présente loi, des services juridiques, soit pour des procédures ou des infractions similaires, soit pour une somme qui représente une telle mise de fonds publics que l'attribution d'une aide additionnelle constituerait une allocation excessive des fonds d'aide juridique pour une même personne.

«**4.11** Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

«**4.12** Malgré les dispositions de la présente sous-section, le directeur général, lorsqu'on lui en fait la demande, peut, à sa discrétion :

1° accorder l'aide juridique s'il considère que, dans les circonstances, il est nécessaire qu'un avocat assiste :

a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ;

b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ;

2° accorder l'aide juridique à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si, de l'avis du directeur général, ce service professionnel s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

«**4.13** Le directeur général, lorsqu'on lui en fait la demande, peut, avec l'approbation du comité administratif du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le directeur général ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 et 4.11.

Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre, à celui qui demande l'aide juridique, d'établir ses droits devant une personne ou un organisme qui agit dans un cadre autre qu'une affaire dont un tribunal est saisi.

La décision du directeur général ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, de ce qui suit:

« §3. — *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens* ».

8. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

« *d*) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire et qui sont payés par le centre. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans les cas prévus par la présente loi ou les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouvrés conformément aux dispositions de la section VI.1. ».

9. L'article 10 de cette loi est abrogé.

10. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement ».

11. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **19.** La Commission est une personne morale. ».

12. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, après le mot « siège », du mot « social ».

13. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la présente loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) favoriser, par la concertation, une application cohérente de la présente loi et des règlements par les centres d'aide juridique ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles » ;

4° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 ; » ;

5° par la suppression du paragraphe *m*.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de cette loi et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre de la présente loi.

La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine. ».

15. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements, autres que ceux visés au troisième alinéa de l'article 85, supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier ; ».

16. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Toute corporation régionale est une corporation au sens du Code civil et elle peut » par les mots « Tout centre régional est une personne morale et il peut » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

17. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, sixième et septième lignes du paragraphe *d*, des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles à l'aide juridique ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1** Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information, individuelle ou collective, destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

« **32.2** Tout centre régional ou, s'il en est ainsi convenu entre eux, tout regroupement de centres régionaux peut convenir, avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts dans une ou plusieurs régions, des honoraires et des frais auxquels ils ont droit lorsqu'ils agissent dans le cadre de la présente loi. Une telle convention peut également être conclue avec une association d'experts.

Ces honoraires et frais peuvent varier selon les régions où ils font l'objet d'une telle convention.

La Commission peut conclure une telle convention avec des experts en lieu et place d'un centre régional qui ne l'a pas conclue.

Lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. ».

19. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en y faisant les changements nécessaires » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

20. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de la section VI » par ce qui suit : « des sections VI à VI.2 » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « *mutadis mutandis* » par « , compte tenu des adaptations nécessaires, » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cependant, les pouvoirs conférés au directeur général par les articles 4.2, 4.13 et 73.9 ne peuvent en aucun cas être délégués. ».

21. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services ou les types de services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, de façon permanente, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

De plus, la Commission peut, par règlement, prévoir les services ou les types de services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, de façon temporaire, exclusivement par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique. Ce règlement indique les services ou les types de services juridiques qui sont dispensés exclusivement par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique et fixe la période pendant laquelle le règlement s'applique, laquelle ne peut excéder la fin de l'exercice financier au cours duquel ce règlement est pris. Il peut également prévoir que son application est restreinte aux régions qu'il désigne. Le règlement de la Commission est soumis à l'approbation du ministre de la Justice. La Commission en transmet copie au Barreau du Québec et à la Chambre des notaires du Québec en même temps qu'elle soumet le règlement à l'approbation du ministre.

Les règlements d'exclusivité pris pour l'application du deuxième ou du troisième alinéa peuvent également porter sur des domaines d'activités.

Un règlement d'exclusivité pris pour l'application du présent article n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55. ».

22. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « employé à temps plein par » par les mots « à l'emploi d' ».

23. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée » par « Une personne qui demande l'aide juridique doit, conformément aux règlements, en faire la demande au centre local accrédité » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « Après que la vraisemblance du droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, ».

24. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **63.** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. ».

25. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et celle de sa famille et établir les faits sur lesquels se fonde la demande.

Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique.

Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité

financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer. ».

26. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'enregistrement » par les mots « de la publicité des droits » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

S'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, l'avocat ou le notaire du requérant n'a droit aux honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis que si le directeur général délivre une attestation définitive avec effet rétroactif.

Lorsque les services juridiques ont été rendus, dans le cadre d'une attestation conditionnelle, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide, le requérant est tenu de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, il n'est pas admissible à l'aide juridique. ».

28. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique » par les mots « ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ».

29. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « éligible » par le mot « admissible ».

30. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de « , suspendue » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « éligible » par le mot « admissible » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

« *a.1*) fournit volontairement un renseignement dont le directeur général a des motifs raisonnables de croire qu'il est faux ou inexact ; » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique.

Le retrait de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ne lui soit notifié. ».

31. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée. Toutefois, le bénéficiaire doit alors rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

32. L'article 72 de cette loi est abrogé.

33. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , de la suspension » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « le registraire » par les mots « l'officier de la publicité des droits » ;

3° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « La décision du directeur général comporte la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

« **73.1** Une personne doit, conformément aux règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue :

1° lorsque des services juridiques lui ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide que cette personne n'est pas admissible à l'aide juridique ;

2° lorsque, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de la présente loi, elle obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à cette aide ou lorsque, bénéficiant de tels services, elle cesse d'être financièrement admissible à l'aide juridique en raison d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille ;

3° lorsque l'aide juridique lui est retirée dans les cas prévus à l'article 70.

« **73.2** Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a, conformément aux règlements, été déterminée en ne prenant en considération que ses revenus et ses actifs, les père et mère de cette personne mineure ou toute autre personne désignée par règlement en vertu du paragraphe 1° de l'article 1.2 doivent, sauf dans les cas prévus par règlement, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par cette personne mineure.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible des personnes qui sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique.

« **73.3** Le remboursement des coûts est exigible :

1° dans les cas visés au paragraphe 1° de l'article 73.1, à compter de la date de la décision du directeur général ou, le cas échéant, du comité de révision à l'effet que la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique ;

2° dans les cas visés au paragraphe 2° de l'article 73.1, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible ou, si l'aide juridique est maintenue, à compter de la date à laquelle la prestation des services juridiques est complétée ;

3° dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 73.1, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général.

« **73.4** Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible.

« **73.5** Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

« **73.6** Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général.

« **73.7** Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû.

« **73.8** Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

« **73.9** Le directeur général peut, avec l'approbation du comité administratif du centre régional, faire remise de tout ou partie de la dette, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient. La décision du directeur général ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

Le centre régional doit dresser un état de ces remises dans le rapport d'activités qu'il soumet, conformément aux règlements, à la Commission pour chaque exercice financier. Cet état doit indiquer les motifs à l'appui de ces remises. ».

35. L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« SECTION VI.2

« RÉVISION

« **74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé peut, dans les quinze jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

S'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, l'avocat ou le notaire de la personne qui demande la révision n'a droit aux honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis que si le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision est admissible à l'aide juridique.

Le dernier alinéa de l'article 67 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les services juridiques ont été rendus, dans le cadre d'une attestation conditionnelle, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique. ».

36. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le droit » par « l'admissibilité financière » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « appel » par le mot « révision » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations au comité de révision. ».

38. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** Après que les personnes qui ont demandé la révision aient eu l'occasion de présenter leurs observations, s'il y a lieu, le comité de révision statue sur la demande et avise sans délai les personnes intéressées et le centre de la décision finale et des raisons qui la motivent. ».

39. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne devient membre d'une famille ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement ;

« *a.1*) déterminer la période pour laquelle les revenus et les actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination ;

« *a.2*) déterminer dans quels cas et à quelles conditions ne sont pas considérés, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, les revenus et les actifs du conjoint ou des autres membres de la famille ;

« a.3) déterminer ce qui constitue les revenus nets et les actifs nets aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus et les actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités ;

« a.4) fixer le niveau maximal des revenus nets ainsi que la valeur maximale des actifs nets, y compris des liquidités, en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique ;

« a.5) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) déterminer, lorsqu'il y a lieu d'assurer la prestation de services juridiques à une personne mineure, dans quels cas sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière de cette personne, les revenus et les actifs de cette dernière et ceux de sa famille et dans quels cas ne sont considérés que les revenus et les actifs de la personne mineure ;

« *b.1*) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu de la présente loi, les services juridiques ou les types de services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux qui sont déjà exclus, les services juridiques ou les types de services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique ;

« *b.2*) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu de la présente loi ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que la teneur des engagements que le requérant doit prendre;

« *h.1*) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements;

« *h.2*) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui;

« *h.3*) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard; »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, de ce qui suit: « , notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2 »;

6° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

« *l*) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application d'une entente, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 94; »;

7° par la suppression du paragraphe *o* du premier alinéa;

8° par le remplacement du paragraphe *s* du premier alinéa par le suivant:

« *s*) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement, déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux; »;

9° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« *t*) pourvoir à l'exclusivité permanente de services prévue aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 52;

« *u*) pourvoir à l'exclusivité temporaire de services prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article 52. »;

10° par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

« Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.5* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou, dans le cas du paragraphe *a.2* ou du paragraphe *b*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas prévus à l'article 73.1 ou selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions du règlement prévu aux paragraphes *t* et *u* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques ou les types de services juridiques dispensés ou les domaines d'activités dans lesquels ces services sont dispensés, et, dans le cas du paragraphe *u*, selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a*, *a.1* à *a.5*, *b*, *b.1*, *b.2*, *h*, *h.1* à *h.3*, *l*, *q*, *r*, *s* et *t* du premier alinéa.

Tout autre règlement est pris par la Commission. Il est soumis à l'approbation du gouvernement, sauf un règlement pris pour l'application du paragraphe *u* du premier alinéa, qui est soumis à l'approbation du ministre de la Justice. Un règlement peut être approuvé avec ou sans modification.

Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *u* du premier alinéa peut être soumis pour approbation au ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 15 jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Après son approbation, il entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.».

40. L'article 81 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services professionnels fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut également prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. ».

41. L'article 82 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **82.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale:

1° quiconque fait une déclaration sachant qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou transmet un document qu'elle sait contenir un tel renseignement en vue:

a) de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique;

b) de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide;

c) d'aider une autre personne à obtenir une aide à laquelle elle n'a pas droit;

2° tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi;

3° tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

«**82.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents exigés en vertu du troisième alinéa de l'article 64. ».

42. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'année financière subséquente » par les mots « l'exercice financier subséquent ».

43. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.** La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. ».

44. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment ».

45. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « année financière » par les mots « exercice financier » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment ».

46. L'article 87.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « registrateur » par les mots « officier de la publicité des droits ».

47. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel. ».

48. L'article 93 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport d'activités de la Commission contient un état des remises de dettes accordées par chacun des centres régionaux en vertu de l'article 73.9 et des motifs à l'appui de ces remises. ».

49. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes.

Le gouvernement peut prendre, s'il y a lieu, les règlements qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions d'une entente, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente. ».

50. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation régionale d'aide juridique » et « corporation régionale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre régional d'aide juridique » et « centre régional ».

51. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation locale d'aide juridique » et « corporation locale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre local d'aide juridique » et « centre local ».

52. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation d'aide juridique » et « corporation », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique ou à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre d'aide juridique » et « centre ».

53. Dans le texte anglais de cette loi :

1° les mots « general manager » sont remplacés par les mots « director general » partout où ils se retrouvent au paragraphe *h* de l'article 1, ainsi qu'aux articles 35, 40, 42, 44, 46, 47, 49 à 58, 63, 65, 66, 69, 73 et 75, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80 et aux articles 90 et 91 ;

2° les mots « attestations to qualify » sont remplacés, à l'article 50, par les mots « certificates of eligibility » ;

3° les mots « qualified to receive » sont remplacés, à l'article 63, par les mots « eligible for » ;

4° les mots « entitled to » sont remplacés, à l'article 65, par les mots « eligible for » ;

5° le mot « qualification » est remplacé, aux articles 66 et 69, par le mot « eligibility ».

54. Les ententes conclues avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes et en vigueur au Québec le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi*) sont réputées, quant aux dispositions relatives à l'aide juridique qui y sont contenues, conclues en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique, tel que remplacé par l'article 49 de la présente loi.

55. L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983, continue de s'appliquer à l'égard des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par le gouvernement.

56. Les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date.

57. Pourront être pris sans qu'un projet de règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*:

1° le premier règlement relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique, à la demande d'aide juridique et au recouvrement des coûts de l'aide juridique, pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi*) par le gouvernement en vertu des paragraphes *a*, *a.1* à *a.5*, *b*, *b.1*, *b.2*, *h*, *h.1* à *h.3*, *l*, *q*, *s* et *t* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 39 de la présente loi;

2° le premier règlement modifiant ou remplaçant le règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi*) par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *i*, *j*, *k*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 39 de la présente loi.

58. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.